

Conseil Exécutif du 28 novembre 2011

**DÉLIBÉRATION N°261/2011**

**MISE À DISPOSITION DE MAIN D'ŒUVRE SALARIÉE DU GROUPEMENT  
D'EMPLOYEURS ASSOCIATIFS 975 À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le projet de convention transmis par le Groupement d'Employeurs Associatifs 975 ;
- VU** les crédits inscrits au Budget 2011 ;
- Sur** le rapport de son Président;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

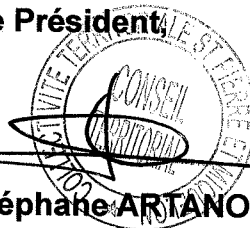
**ARTICLE 1** : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise à disposition d'une main d'œuvre salariée du Groupement d'Employeurs Associatifs 975 à la Collectivité Territoriale.

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

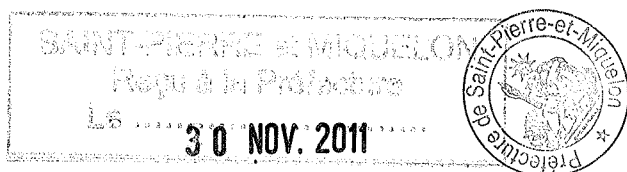
**Adopté**

7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MAIN D'OEUVRE SALARIEE DU GROUPEMENT

Entre :

Le Groupement d'Employeurs ci-après : **GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ASSOCIATIFS 975**, 11 Rue du Stade - BP 8646 - 97500 Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président, M. Gino BONNIEUL,

Et :

L'organisme ci-après adhérent : **CONSEIL TERRITORIAL**, BP 4208, 97500 St Pierre et Miquelon, représentée par M. ARTANO Stéphane, Président.

---

Il est établi une convention par laquelle le groupement d'employeurs GEA 975 met à disposition de l'organisme susnommée, le salarié qui lui sera proposé et recruté avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. A l'effet des présentes, un contrat de mise à disposition sera établi, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération.

### **Préambule**

M. ARTANO Stéphane, représentant la structure adhérente, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

### **Article 1 – Objet du contrat**

L'objet du contrat est la mise à disposition d'un salarié au sein d'une structure adhérente. Le groupement d'employeurs GEA 975 s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver la main d'œuvre nécessaire aux besoins de la structure adhérente. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

### **Article 2 – Horaires de travail et temps de formation**

Les horaires de travail sont précisés par la structure adhérente.

La structure adhérente s'engage à libérer le salarié pour les périodes de formation, sachant que le calendrier tiendra compte des contraintes qu'elle aura exprimées dans la fiche de mission.

Toute modification de ce calendrier souhaitée doit obtenir au préalable l'accord du groupement d'employeurs GEA 975.

### **Article 3 – Garantie de paiement**

Aucune constitution de garantie n'est demandée..

#### **Article 4 - Coût de la prestation**

Le prix actuel de l'heure d'utilisation, ainsi que tout élément de rémunération et indemnités versés au salarié, est facturé dans les conditions fixées à l'article 10 du règlement intérieur, soit 19 €. Les heures utilisées le dimanche seront facturés double soit 38 €.

Ce tarif est modifiable par décision du conseil d'administration du GEA 975. En cas de changement, le nouveau tarif entre en vigueur immédiatement le mois suivant la décision prise.

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la convention collective applicable au groupement d'employeurs GEA975 et des usages ou avantages servis par le groupement au profit des salariés. En aucun cas la structure utilisatrice ne sera autorisée à procurer directement au salarié avantage, prime et gratification, ni embauche directe pendant la durée du contrat.

Ce tarif prend en compte l'ensemble des éléments de gestion et de rémunération du salarié par le GEA 975: la rémunération du salarié ; les cotisations sociales salariales et patronales ; les congés payés ; la cotisation de la médecine du travail ; la taxe d'apprentissage ; l'éventuelle prime de précarité de 10 % ; la formation continue ; les coûts de fonctionnement et d'assurance du Groupement, ...

Le salarié du GEA 975 relève de la convention collective du commerce et des services commerciaux de St Pierre et Miquelon qui couvrent l'ensemble des activités liées au sport du Sport.

#### **Article 5 - Règlement des prestations**

La structure adhérente s'engage à effectuer le règlement de la facture émise par le groupement d'employeurs GEA 975 selon les conditions de l'article 7 du règlement intérieur.

Tout retard de règlement peut donner lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à facturation d'intérêts de retard à un taux égal à 1,5 fois le taux légal.

De même, tout non-paiement ou retard de paiement peut entraîner la suspension de la mise à disposition. Le Conseil d'Administration peut également décider de la perte de la qualité de membre du Groupement.

#### **Article 6 - Relevé d'heures**

La structure adhérente et les salariés mis à disposition communiquent à la fin de chaque mois un relevé signé des heures effectuées dans le mois.

En l'absence de document retourné, la facturation s'effectue sur la base des conditions prévues dans le contrat de mise à disposition.

### **Article 7 - Responsabilité de la structure adhérente**

Pour chaque salarié mis à sa disposition, la structure adhérente est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement d'employeurs GEA 975. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de la structure utilisatrice.

La structure adhérente s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de la structure.

Le GEA 975 se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de l'utilisateur pour non respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de la structure adhérente au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

### **Article 8 - Dommages causés par le salarié**

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de la structure utilisatrice, adhérent au Groupement d'Employeurs GEA 975 et sous sa direction exclusive. La structure adhérente, en conséquence, assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service. La structure adhérente souscrit une assurance garantissant les conséquences de l'activité des salariés mis à sa disposition.

### **Article 9 - Accident et absences du salarié**

La structure adhérente s'engage à signaler dans un délai de 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du groupement, pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

Lorsque l'accident de travail a eu pour origine une faute intentionnelle de la structure utilisatrice voire de son chef ou l'un de ses préposés, la responsabilité de la structure utilisatrice se substitue à celle du GEA 975 et de ses préposés.

Le GEA 975 est en droit d'exercer une action en remboursement contre une structure utilisatrice responsable d'une faute inexcusable.

### **Article 10 – Congés payés**

Le planning des congés payés du salarié est établi exclusivement par le GEA 975, en tenant compte notamment des contraintes propres à chacune des structures adhérentes.

### **Article 11 : Rupture anticipée de la convention de mise à disposition**

Tout désistement temporaire partiel (baisse du volume d'heures engagé) ou définitif (démission) devra être notifié 1 mois minimum auparavant sous la forme d'un écrit explicatif motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le désistement ne pourra prendre effet qu'après ce préavis. Ce délai pourra être réduit dès lors que le GEA 975 trouvera une solution pour le salarié concerné.

La démission ne prendra effet qu'après le paiement des cotisations échues et celle de l'année en cours ainsi que des factures émises par le groupement faisant suite à la mise à disposition du salarié du GEA 975.

Lorsque l'adhérent souhaite rompre de façon anticipée la convention de mise à disposition pour des motifs inhérents à la personne du salarié, il lui appartient d'indiquer par écrit les faits reprochés. Après enquête, le GEA 975 prendra ou non la décision de retirer le salarié.

### **Article 12 - Rupture du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail par le salarié, le GEA 975 s'engage à chercher dans les plus brefs délais possibles, un autre salarié de qualification équivalente. Toutefois, compte-tenu du contexte, le GEA 975 ne peut garantir le remplacement du salarié.

La présente convention prend fin de plein droit dès la rupture du contrat par le salarié, sans donner lieu au versement d'une quelconque indemnité, hormis celles liées à l'exécution de la prestation.

### **Article 13 - Matériel et outillage**

Le GEA 975 ne fournit ni matériel ni outillage. Il appartient donc à la structure adhérente de mettre à disposition du salarié ces matériels qui doivent en outre respecter les règles de sécurité.

Il relève également de la responsabilité de la structure adhérente de transmettre lors de l'intégration du salarié mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tous matériels nécessaires à l'exercice du métier. Cela concerne notamment les modalités d'exécution du travail, la circulation des engins, les voies d'accès et issues de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc..

### **Article 14 - Confidentialité**

Le GEA 975 s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement des structures utilisatrices et du salarié tout renseignement personnel les concernant, excepté pour les déclarations administratives obligatoires et nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.

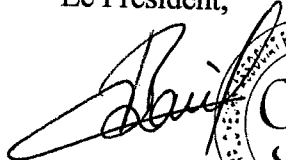
**Article 15 - Durée de la convention**


Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 25 octobre 2011, par tacite reconduction, faute par l'une ou l'autre des parties de signifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre, 3 mois avant, sa volonté de mettre fin à la convention.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties

Saint-Pierre, le

Pour le GEA 975,  
Le Président,

  
Gino BONNIEU



Conseil Exécutif du 28 novembre 2011

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**MISE À DISPOSITION DE MAIN D'ŒUVRE SALARIÉE DU GROUPEMENT  
D'EMPLOYEURS ASSOCIATIFS 975 À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Une convention entre le Groupement d'Employeurs Associatifs 975 et le Conseil Territorial est établie pour la mise à disposition de main d'œuvre salariée du Groupement d'Employeurs Associatifs 975 à la Collectivité Territoriale.

Suite à la signature de cette convention, un contrat précisera l'identification du salarié, les tâches demandées, la date du début de l'activité, le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération.

Je vous invite donc à m'autoriser à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

Pour le Président et par délégué  
la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,

  
Françoise LETOURNEL